



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7234
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7234, déposé complet le 12 juin 2023, par la société TCHAOMEGOT Collecte relatif au projet d'activité de recyclage de mégots de cigarette sur la commune de Bresles, dans le département de l'Oise (60);

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 29 juin 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à modifier une installation existante afin de recycler des mégots de cigarettes relève de la rubrique 1^a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation mais non soumises à évaluation environnementale d'office. ;

Considérant que l'activité est existante, et que le projet consiste à passer d'un stade recherche à un stade industriel par le remplacement des machines actuelles par des machines avec une production et un rendement plus important afin de permettre le recyclage de 2,5 tonnes de mégots par jour et installer des auvents pour le stockage des produits à recycler;

Considérant que le projet reste dans l'enveloppe existante du bâtiment actuel situé dans une zone d'activité sur la parcelle AD0001 classée UE du PLU de Bresle,

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet d'activité de recyclage de mégots sur la commune de Bresles, dans le département de l'Oise déposé par la société TCHAOMEGOT Collecte, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,